



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 149 final

ANNEX 8

ANNEXE

ANNEXE VIII

Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

ANNEXE XXII

FISCALITÉ

La Géorgie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Fiscalité indirecte

Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de cette directive s'appliquent, sauf en ce qui concerne:

- le champ d'application de la TVA: article 2, paragraphe 1, point b), article 2, paragraphe 2, articles 3 et 4;
- le champ d'application territorial: l'ensemble du titre: articles 5 à 8;
- les assujettis: article 9, paragraphe 2;
- les opérations imposables: article 17 et articles 20 à 23;
- le lieu d'imposition: articles 33, 34 et 35, article 36, paragraphe 2, articles 37, 40, 41 et 42, article 43, paragraphe 2, articles 50, 51, 52 et 57;
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe: articles 67, 68 et 69;
- la base d'imposition: acquisition intra-UE de biens: articles 83 et 84;
- les taux: articles 100 et 101 et dérogations pour certains États membres: articles 104 à 129;
- les exonérations: opérations intra-UE: articles 138 à 142; importations: article 143, paragraphe 1, point d), et article 145; exportations: article 146, paragraphe 1, point b); transport international: article 149 et article 150, paragraphe 1; trafic international de biens: articles 162, 164, 165 et 166;

- les déductions: article 171, paragraphe 1, et article 172;
- les obligations: articles 195, 196, 197, 200, 209 et 210, article 213, paragraphe 2, article 214, paragraphe 1, hormis l'article 214, paragraphe 1, point a), et l'article 216;
- la facturation: article 237;
- la comptabilité: articles 243, 245 et 249;
- les déclarations: articles 253, 254, 257, 258 et 259;
- les états récapitulatifs: articles 262 à 270;
- les obligations relatives à certaines opérations d'importation et d'exportation: articles 274 à 280;
- les régimes particuliers: articles 293 et 294 et articles 344 à 356; régime spécial pour le commerce électronique: articles 357 à 369;
- les dérogations pour certains États membres: articles 370 à 396;
- les dispositions diverses: articles 397 à 400;
- les dispositions finales: articles 402 à 414.

Calendrier: les dispositions de cette directive, à l'exception de la liste susmentionnée, doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

La Géorgie conserve le droit d'exonérer la fourniture de biens et de services qui sont exonérés en vertu du code fiscal géorgien à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception de l'article 7, paragraphe 2, des articles 8, 9, 10, 11 et 12, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 4, et des articles 18 et 19 de cette directive, pour lesquels sera présentée, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, une proposition de décision du conseil d'association relative à un calendrier, qui tiendra compte de la nécessité de la Géorgie de lutter contre la contrebande et de défendre ses recettes fiscales.

Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers

La section suivante de cette directive s'applique:

- Section 3 relative aux limites quantitatives

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

La Géorgie conservera le droit d'exonérer de droits d'accises les spiritueux produits par des particuliers en petites quantités pour une consommation privée, sans but de commercialisation.

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Calendrier: les dispositions de cette directive, à l'exception de son annexe 1, doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise

L'article suivant de la directive 2008/118/CE s'applique:

- Article premier

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XXIII

STATISTIQUES

L'acquis statistique de l'UE, visé à l'article 291 du chapitre 4 (Statistiques) du titre V (Coopération économique) du présent accord, est décrit dans le recueil intitulé *Statistical Requirements Compendium*, actualisé chaque année, qui est considéré par les parties comme étant annexé au présent accord.

La version la plus récente du *Statistical Requirements Compendium* est disponible en version électronique sur le site web de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), à l'adresse suivante: <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.